



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-098

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2019-09-24-006 - autorisation d'extension de la capacité et de la modification d'une place du centre d'accueil-C.H.U géré par l'association « Village Douze » (3 pages) Page 4
- 12-2019-09-24-005 - Modification d'une place du centre d'accueil-C.H.U « Les Besses » géré par le CIAS de Rodez (3 pages) Page 8
- 12-2019-09-24-008 - Modification d'une place d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Accès Logement Insertion » (3 pages) Page 12
- 12-2019-09-24-007 - Modification d'une place d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale, gérés par l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez » (2 pages) Page 16

DDT12

- 12-2019-09-23-006 - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 (échéance comprise entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2020) ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux (4 pages) Page 19
- 12-2019-09-26-001 - ban des vendanges 2019 - AOC Marcillac (1 page) Page 24
- 12-2019-09-23-007 - Occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour les besoins du chantier de construction de la centrale hydroélectrique de Toirac et pour l'aménagement du barrage sur les communes de Larroque-Toirac (46) en rive droite et d'Ambeyrac (12) en rive gauche (5 pages) Page 26
- 12-2019-09-25-002 - Réquisition de moyens de l'entreprise Trans Rouergue Manutention (2 pages) Page 32

DIRECCTE

- 12-2019-09-20-003 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne : RUTHENE 12 SERVICES (2 pages) Page 35
- 12-2019-09-19-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : CAPUS Christophe (1 page) Page 38
- 12-2019-09-20-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : RUTHENE 12 SERVICES (2 pages) Page 40
- 12-2019-09-18-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : THILVERT Christelle (1 page) Page 43

Préfecture Aveyron

- 12-2019-09-24-004 - Agrément du Docteur Christian ALBARIC (216 Route de Florac, 48150 MEYRUEIS) : - au titre des médecins chargés d'apprécier hors commission l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; - au titre de la commission médicale départementale primaire du permis de conduire (2 pages) Page 45

12-2019-09-25-001 - composition du conseil communautaire de la CC Ouest Aveyron
Communauté à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (4
pages)

Page 48

12-2019-09-25-003 - Enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale
photovoltaïque cne d'Aguessac par la Ste Centrale Solaire d'Aguessac (4 pages)

Page 53

Service Départemental d'Incendie et de Secours

12-2019-09-24-002 - Délégation de signatures - septembre 2019 (2 pages)

Page 58

DDCSPP12

12-2019-09-24-006

autorisation d'extension de la capacité et de la
modification d'une place du centre d'accueil-C.H.U géré
par l'association « Village Douze »



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20190924-02 du 24 septembre 2019

**Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité et de la modification d'une place du
centre d'accueil-C.H.U
géré par l'association «Village Douze»**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant autorisation d'extension non importante de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S) géré par l'association « Village Douze » ;
- Vu** le courrier du 26 septembre 2017 rédigé par la DDCSPP 12 présentant les places arrêtées du centre d'accueil -CHU géré par l'association « Village Douze »
- Vu** la demande présentée le 13 septembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Village Douze », afin d'augmenter la capacité du centre d'accueil-C.H.U ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'extension d'une place d'hébergement d'urgence et la modification d'une place du centre d'accueil-C.H.U géré par l'association « Village Douze » est autorisée à compter du 1er octobre 2019.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 702 6, sont les suivantes :

- N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 078 393 1
- N° identification de l'établissement : 12 000 702 6
- Code catégorie de l'établissement : 219 (autre centre d'accueil)

— **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**

- **code clientèle : 840 (personnes sans domicile)**

- **mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)**

- **Capacité autorisée : 5 places**

Article 3 : La capacité totale autorisée pour l'établissement centre d'accueil-C.H.U géré par l'association « Village Douze » est fixée à cinq places à compter du 1er octobre 2019.

Article 4 : La modification de la capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de cinq places.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
André DRUBIGNY
Signé

DDCSPP12

12-2019-09-24-005

Modification d'une place du centre d'accueil-C.H.U « Les
Besses » géré par le CIAS de Rodez



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20190924-04 du 24 septembre 2019

**Arrêté portant modification d'une place d'hébergement d'urgence hors centre
d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « Accès Logement Insertion »**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** la convention conclue le 23 juin 2011 entre l'État et l'association « Accès Logement Insertion » autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil, l'ouverture et le financement de 8 places d'hébergement de stabilisation hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la convention conclue le 12 août 2013 entre l'État et l'association « Accès Logement Insertion » autorisant l'ouverture et le financement d'une place d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** L'arrêté n°201770918-06 du 18 septembre 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil géré par l'association « Accès Logement Insertion ».

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification d'une place d'hébergement d'urgence du centre d'accueil géré par l'association « Acces Logement Insertion » à compter du 1er octobre 2019.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 677 0 sont les suivantes :

- N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 000 676 2
- N° identification de l'établissement : 12 000 677 0
- Code catégorie de l'établissement : 219 (autre centre d'accueil)

- **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**
 - **code clientèle : 840 (personnes sans domicile)**
 - **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**
 - **Capacité autorisée : 2 places**

- **code discipline : 958 (hébergement de stabilisation adultes, familles en difficultés)**
 - **code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)**
 - **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**
 - **Capacité autorisée : 8 places**

- **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**
 - **code clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)**
 - **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**
 - **Capacité autorisée : 1 place**

- **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**
 - **code clientèle : 831 (femmes victimes de violences)**
 - **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**
 - **Capacité autorisée : 1 place**

Article 3 : La capacité totale autorisée pour l'établissement géré par l'association « Acces Logement Insertion » est fixée à douze places à compter du 1er octobre 2019.

Article 4 : La modification de la capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de douze places.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2019

***Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
André DRUBIGNY
Signé***

DDCSPP12

12-2019-09-24-008

Modification d'une place d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association « Accès Logement Insertion »



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20190924-04 du 24 septembre 2019

**Arrêté portant modification d'une place d'hébergement d'urgence hors centre
d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association « Accès Logement Insertion »**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** la convention conclue le 23 juin 2011 entre l'État et l'association « Accès Logement Insertion » autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil, l'ouverture et le financement de 8 places d'hébergement de stabilisation hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la convention conclue le 12 août 2013 entre l'État et l'association « Accès Logement Insertion » autorisant l'ouverture et le financement d'une place d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** L'arrêté n°201770918-06 du 18 septembre 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'accueil géré par l'association « Accès Logement Insertion ».

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification d'une place d'hébergement d'urgence du centre d'accueil géré par l'association « Acces Logement Insertion » à compter du 1er octobre 2019.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques applicables à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 677 0 sont les suivantes :

- N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 000 676 2
- N° identification de l'établissement : 12 000 677 0
- Code catégorie de l'établissement : 219 (autre centre d'accueil)

- **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**
 - **code clientèle : 840 (personnes sans domicile)**
 - **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**
 - **Capacité autorisée : 2 places**

- **code discipline : 958 (hébergement de stabilisation adultes, familles en difficultés)**
 - **code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)**
 - **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**
 - **Capacité autorisée : 8 places**

- **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**
 - **code clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)**
 - **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**
 - **Capacité autorisée : 1 place**

- **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**
 - **code clientèle : 831 (femmes victimes de violences)**
 - **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**
 - **Capacité autorisée : 1 place**

Article 3 : La capacité totale autorisée pour l'établissement géré par l'association « Acces Logement Insertion » est fixée à douze places à compter du 1er octobre 2019.

Article 4 : La modification de la capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de douze places.

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve de satisfaire à la visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2019

***Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
André DRUBIGNY
Signé***

DDCSPP12

12-2019-09-24-007

Modification d'une place d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale, gérés par l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez »



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20190924-03 du 24 septembre 2019

**Arrêté portant modification d'une place d'hébergement d'urgence hors centre
d'hébergement et de réinsertion sociale,
gérés par l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez »**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-14 et R.345-1 à R.345-10 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'arrêté du 18 septembre 2017 portant création d'un centre d'accueil CHU et de trois places d'hébergement d'urgence hors CHRS, gérés par l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez »
- Vu** l'instruction n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** la demande présentée le 18 septembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez », afin de modifier une place du centre d'accueil-C.H.U ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification d'une place d'hébergement d'urgence hors centre d'hébergement et de réinsertion sociale, code clientèle 821, gérée par l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez », est effectif à compter du 1er octobre 2019.

Article 2 : Les caractéristiques applicables à compter du 1er octobre 2019 à l'établissement répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 12 000 775 2 sont les suivantes :

— N° identification de l'entité juridique de rattachement : 12 000 027 8

— N° identification de l'établissement : 12 000 775 2

— Code catégorie de l'établissement : 219 (autre centre d'accueil)

— **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**

- **code clientèle : 831 (femmes victimes de violences)**

- **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**

- **Capacité autorisée : 1 place**

— **code discipline : 959 (hébergement d'urgence adultes, familles en difficultés)**

- **code clientèle : 829 (familles en difficulté et/ou femmes isolées)**

- **mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)**

- **Capacité autorisée : 2 places**

Article 3 : La capacité totale autorisée pour le centre d'accueil-C.H.U géré par l'association « Habitats Jeunes du Grand Rodez » est fixée à trois places à compter du 1er octobre 2019.

Article 4 : La capacité installée vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de trois places.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation ?
Le Directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
André DRUBIGNY
Signé

DDT12

12-2019-09-23-006

Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 (échéance comprise entre le 1er octobre 2019 et le 30 septembre 2020) ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 23 septembre 2019

OBJET : Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 (échéance comprise entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020) ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux

LA PREFETE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la sous-section 3 (prix du bail) de la section 1 (établissement du contrat, durée et prix du bail) du chapitre 1^{er} (régime de droit commun) du titre 1^{er} (statut du fermage et du métayage) du livre IV (baux ruraux) de la partie législative du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;

Vu la sous-section 3 (prix du bail) de la section 1 (établissement du contrat, durée et prix du bail) du chapitre 1^{er} (régime de droit commun) du titre 1^{er} (statut du fermage et du métayage) du livre IV (baux ruraux) de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R 411-1 et R 411-9-10 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour l'année 2019 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural et l'arrêté préfectoral n°2010-161-14 du 10 juin 2010 modifiant l'arrêté n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

.../...

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 20 septembre 2019 ;

Sur proposition du chef du service Agriculture et développement rural de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'indice national des fermages est constaté pour 2019 à la valeur de 104,76..
Sa valeur était de 103,05 en 2018.

La variation de cet indice entre 2018 et 2019 est de + **1,66 %**.

Pour les baux en cours, cet indice et sa variation sont applicables pour les échéances annuelles s'inscrivant dans la **période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020**.

Pour les nouveaux baux, le prix du point, prévu par l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural, est fixé à **1,71 €**.

ARTICLE 2

Pour les nouveaux baux, **les maxima et minima**, prévus par l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural, **applicables le 1^{er} octobre 2019** représentant les valeurs locatives des terres nues et des bâtiments d'exploitation, exprimées en monnaie sont les suivants :

Valeur locative des terres nues (sols) :

Région naturelle SEGALA

Maximum : **220,86 €** par hectare

Minimum : **27,17 €** par hectare

Autres régions naturelles

Maximum : **195,37 €** par hectare

Minimum : **5,10 €** par hectare

Valeur locative des bâtiments d'exploitation pour l'ensemble du département :

1^{ère} catégorie : Bâtiments d'élevage

Maximum : **47,57** € par U.G.B. logeable

Minimum : **1,71** € par U.G.B. logeable

2^{ème} catégorie : Bâtiments de stockage

Maximum : **20,39** € par tranche de 50 m³

Minimum : **1,71** € par tranche de 50 m³

Ces deux catégories de bâtiment d'exploitation sont définies aux paragraphes B et C de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-283-0006 du 10 octobre 2013 fixant la valeur locative normale des terres nues et des bâtiments d'exploitation compris dans un bail rural.

ARTICLE 3

La valeur locative de la maison d'habitation, définie par les arrêtés préfectoraux n°2009-190-15 du 9 juillet 2009 et n°2010-161-14 du 10 juin 2010 fixant la valeur locative normale des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, est fixée en prenant en compte la variation de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) au 2^{ème} trimestre de l'année en cours.

La variation de l'indice de référence des loyers (IRL) au **2^{ème} trimestre 2019** est de **+ 1,53 %**.

Pour les nouveaux baux, **les maxima et minima applicables le 1^{er} octobre 2019** représentant les valeurs locatives des bâtiments d'habitation sont les suivants :

- Pour un logement en parfait état, le loyer mensuel maximum est fixé à **5,68 € par m²** de surface habitable. Ce montant correspond au taux de 100% de la grille d'appréciation du logement définie à l'article 3 de l'arrêté n° 2009-190-15 du 9 juillet 2009. La valeur du point est égale à **0,0357 €**.
- Le loyer mensuel minimum est fixé à **1,50 € par m²** de surface habitable.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2019**.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous-préfets, les maires, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

**Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale des territoires adjointe**

Laure VALADE

DDT12

12-2019-09-26-001

ban des vendanges 2019 - AOC Marcillac

Ban des vendanges 2019 - AOC Marcillac

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 septembre 2019

Objet : **Ban des vendanges AOC MARCILLAC - Récolte 2019**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges de l'AOC Marcillac homologué par décret du 24 octobre 2011,

Vu la proposition en date du 25 septembre 2019 du président du syndicat des viticulteurs de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) MARCILLAC,

Vu l'avis en date du 25 septembre 2019 de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le département de l'Aveyron, la date de début des vendanges, pour la récolte 2019, dans l'appellation AOC MARCILLAC, est fixée au vendredi 27 septembre 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes viticoles concernées du département.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, Madame la déléguée territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité, les maires des communes viticoles, le chef du service viticulture de la direction des douanes, les inspecteurs et agents du service de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 26 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Laurent WENDLING

DDT12

12-2019-09-23-007

Occupation temporaire du Domaine Public Fluvial pour les
besoins du chantier de construction de la centrale
hydroélectrique de Toirac et pour l'aménagement du
barrage sur les communes de Larroque-Toirac (46) en rive
droite et d'Ambeyrac (12) en rive gauche



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFET DU LOT

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES**

Arrêté Inter-préfectoral n°
du 23 septembre 2019

Objet : Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial pour les besoins du chantier de construction de la centrale hydroélectrique de Toirac et pour l'aménagement du barrage sur les communes de Larroque-Toirac (46) en rive droite et d'Ambeyrac (12) en rive gauche.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial de la rivière Lot, en date du 21/12/2018 complétée le 08/02/2019, de la SARL PRODELEC ONE, représentée par Monsieur Roger WOIRHAYE, relative à la création de la centrale hydroélectrique de Toirac, au point kilométrique 235+300, au lieu-dit « Toirac », sur les communes de Larroque-Toirac (46) en rive droite et Ambeyrac (12) en rive gauche ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables ou flottantes tout en la maintenant dans le domaine public ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2017-230 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe GRAMMONT, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature accordée à M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron en date du 19 avril 2019 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la future centrale hydroélectrique de Toirac ont fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral n°2015076-0010 du 17 mars 2015 autorisant le pétitionnaire à utiliser les eaux de la rivière Le Lot (masse d'eau FRFR320) pour produire de l'énergie électrique sur la centrale de Toirac ;

Considérant que la phase travaux pour la réalisation de l'usine nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (article 21 de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé) ;

Considérant que le l'autorisation d'exploiter du 17 mars 2015, visée ci-dessus, a été délivrée antérieurement à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 prescrivant un principe général de publicité et de sélection préalable des candidats à l'occupation du domaine public (Article L2122-1-1 du CG3P).

Considérant que la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L.2122-1-1 du CG3P s'avère non justifiée du fait que l'autorisation d'exploiter a été délivrée au pétitionnaire le 17 mars 2015 antérieurement à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et que des acquisitions foncières donnant notamment accès au projet ont déjà été réalisées.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Lot et de l'Aveyron ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL PRODELEC ONE, représentée par Monsieur Roger WOIRHAYE, domiciliée 18 rue Hubert Boullez – 51240 CHEPY, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) pour les besoins du chantier de construction de la centrale hydroélectrique de Toirac et pour l'aménagement du barrage, conformément aux plans joints au dossier de demande.

Situation :

Le projet de l'usine hydroélectrique se situe en rive gauche du Lot, au niveau du barrage existant de l'écluse de Toirac, sur la commune d'Ambeyrac (12), au point kilométrique 235+300.

Emprise des travaux :

La superficie d'emprise du domaine public fluvial nécessaire à la réalisation des travaux de création de l'usine hydroélectrique de Toirac est de : 11 865 m².

Cette emprise comprend :

- l'écluse située en rive droite et ses abords immédiats ;
- les berges attenantes à la rive droite et gauche situées dans le domaine public fluvial ;
- le barrage existant en traversée du Lot.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

L'entretien annuel des berges et de la végétation rivulaire et arbustive situées dans le domaine public fluvial, sur une longueur de 400 mètres en amont et en aval de l'ouvrage, sera assuré aux frais exclusifs de la SARL PRODELEC ONE.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente autorisation est consentie pour les besoins du chantier, à titre précaire et révocable, pour une durée de **deux ans** à compter du 1er jour du mois suivant celui de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si aucune demande de renouvellement n'est formulée par le permissionnaire **quatre mois avant son expiration**.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque. Au contraire, celui-ci ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières. La demande de résiliation formulée par le permissionnaire sera adressée à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LIÉES A LA RÉALISATION, A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui seront données par les agents du service chargé de la gestion de la rivière et de la police de l'eau. Préalablement à tous travaux autres que ceux relatifs à l'entretien de l'ouvrage, il contactera le service chargé de la gestion du domaine public fluvial.

Aussitôt après achèvement des travaux, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude administrative dite de « marchepied ». En outre, au cours des travaux autorisés à l'article 1 et décrits à l'article 2 du présent arrêté, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la rivière; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber ou susceptibles d'être emportés par les eaux.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations du niveau de la rivière, à cet effet il devra prendre toutes les dispositions utiles pour la protection contre les hautes eaux, afin de ne pas en perturber le libre écoulement et d'assurer la pérennité des équipements mis en place.

Le domaine public pendant la phase des travaux doit être entretenu et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Le permissionnaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'État (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou de déclaration de travaux.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de l'Etat ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de l'Etat ne puisse jamais être mise en cause.

ARTICLE 7 : RÉCOLEMENT

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation font l'objet d'un plan de récolement à la charge du demandeur qui sera transmis au gestionnaire du domaine public fluvial pour vérification.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ, DOMMAGES, ASSURANCES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par les usagers de la voie d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites. En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le permissionnaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de l'administration.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le permissionnaire, d'une quelconque de ses obligations, l'administration peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorisation, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre.

ARTICLE 11 : PÉREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 9 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 12 : CADUCITÉ

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante ;
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 1 de la présente autorisation.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 13 : IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire, pour la période couvrant la durée du chantier, fixée au montant de **18 900 € (dix-huit mille neuf cents euros)**.

Le bénéficiaire versera cette somme à réception de la demande de paiement, à la caisse du directeur départemental des finances publiques, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62).

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du ministère des finances.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme initialement prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la redevance qui a été payée d'avance est restituée au titulaire en proportion de la période du titre restant à courir. (Cf : *article L. 2125-6 du CG3P*).

ARTICLE 15 : DROITS RÉELS

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CG3P.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront faites à la mairie de la commune au lieu de l'occupation.

ARTICLE 19 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et de l'Aveyron ;
- affichage en mairie de Larroque-Toirac (46) et d'Ambeyrac (12) pendant deux mois.

ARTICLE 21 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfetures du Lot et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires du Lot et de l'Aveyron, les maires des communes de Larroque-Toirac (46) et d'Ambeyrac (12) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Lot,
- Messieurs les maires de Larroque-Toirac (46) et d'Ambeyrac (12),

A Cahors, le 23 septembre 2019
Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

A Rodez, le 11 septembre 2019
Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Philippe GRAMMONT

Laurent Wendling

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron – Place Charles de Gaulle – BP715 – 12007 Rodez Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette autorisation peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par saisi dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet "www.telerecours.fr" en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

DDT12

12-2019-09-25-002

Réquisition de moyens de l'entreprise Trans Rouergue
Manutention

Article 4 – L'entreprise prestataire sera indemnisée dans les conditions fixées par l'article L 742-11 du code susvisé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification. d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aveyron,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 – Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise Trans Rouergue Manutention.

Article 7 – Le Directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Rodez.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

DIRECCTE

12-2019-09-20-003

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la
personne : RUTHENE 12 SERVICES

arrêté modificatif SAP841591548



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP841591548**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 18 juin 2019 accordé à l'organisme RUTHENE 12 SERVICES pour l'assistance aux personnes âgées et/ou handicapées (mode mandataire pour le département de l'Aveyron) ;

Vu le recours gracieux déposé le 19 juillet 2019 concernant la garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) et l'accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire pour le département de l'Aveyron).

La Préfète de l'Aveyron

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme RUTHENE 12 SERVICES, dont l'établissement principal est situé 48 RUE ST CYRICE 12000 RODEZ, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 juin 2019 porte également, à compter du 13 septembre 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation , du Travail et
de l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2019-09-19-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : CAPUS Christophe

SAP N° 849063854



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849063854**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 16 septembre 2019 par Monsieur CAPUS CHRISTOPHE, pour l'organisme CAPUS CHRISTOPHE dont l'établissement principal est situé LIEU DIT Tramont-haut 12110 AUBIN et enregistré sous le N° SAP849063854 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2019-09-20-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : RUTHENE 12 SERVICES

R. SAP ° 841591548



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841591548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la décision adressée le 13 septembre 2019 à l'organisme RUTHENE 12 SERVICES;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron par Monsieur PHILIPPE SARRET en qualité de directeur, pour l'organisme RUTHENE 12 SERVICES dont l'établissement principal est situé 48 RUE ST CYRICE 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP841591548 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (12)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation , du Travail
et de l'Emploi Occitanie (Directe)
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

DIRECCTE

12-2019-09-18-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : THILVERT Christelle

SAP N°791442577

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791442577**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de l'Aveyron

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Aveyron le 18 septembre 2019 par Madame Christelle THILVERT pour l'organisme THILVERT Christelle dont le siège social est situé Les Terrisses et enregistré sous le N° SAP791442577 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 18 septembre 2019

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Occitanie (Direccte)
La Responsable de l'Unité Départementale Aveyron

Isabelle SERRES

Préfecture Aveyron

12-2019-09-24-004

Agrément du Docteur Christian ALBARIC (216 Route de Florac, 48150 MEYRUEIS) : - au titre des médecins chargés d'apprécier hors commission l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs ; - au titre de la commission médicale départementale primaire du permis de conduire

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 24 septembre 2019

Direction
de la Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

Objet : Agrément du Docteur Christian ALBARIC (216 Route de Florac, 48150 MEYRUEIS) :

- au titre des médecins chargés d'apprécier hors commission l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- au titre de la commission médicale départementale primaire du permis de conduire.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles R226-1 à R226-4 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment ses articles 5 à 9 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la circulaire INTS 1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, complétée par la circulaire INTS 1319581C du 25 juillet 2013 ;

VU la circulaire INTS 1309571C du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le docteur Christian ALBARIC est agréé dans le département de l'Aveyron, pour procéder, à son cabinet médical, aux visites médicales destinées à apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2019, sous réserve d'être à jour de la formation relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il s'engage à respecter en tous points le cahier des charges qu'il a accepté. En particulier, les visites médicales, d'une durée minimale de 15 minutes, sont effectuées sur rendez-vous à son

cabinet. L'aptitude à la conduite automobile est appréciée au regard de la liste des affections médicales incompatibles. En cas d'impossibilité de conclure à l'aptitude à la conduite, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale départementale.

ARTICLE 2 : Le docteur Christian ALBARIC est agréé **pour participer aux travaux de la commission médicale départementale primaire**, créée afin d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2019, sous réserve d'être à jour de la formation relative au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : La répartition des compétences du contrôle médical entre la commission médicale et les médecins siégeant hors commission est fixée par les textes en vigueur et notamment par le chapitre III de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au médecin concerné.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2019-09-25-001

composition du conseil communautaire de la CC Ouest
Aveyron Communauté à compter du prochain
renouvellement général des conseils municipaux

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU LOT

Arrêté n°

du 25 septembre 2019

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant composition du conseil communautaire de la communauté de
communes Ouest Aveyron Communauté à compter du prochain
renouvellement général des conseils municipaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L5211-6, L5211-6-1 et R5211-1-1,

VU le code électoral et notamment ses articles L273-1 et L273-3,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des
populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe,
de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de
Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement
des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et
des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des
électeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-02-001 du 2 décembre 2016 modifié
portant création de la communauté de communes du Grand Villefranchois,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la
base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret
publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février
2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code
général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la
population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au
moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié
des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes
Ouest Aveyron Communauté est de 27 486 habitants et que le nombre de
sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV du code
général des collectivités territoriales est de 52 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum, soit 60 sièges au total, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que les conseils municipaux membres de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté n'ont pas fixé dans le délai prescrit, le nombre et la répartition des sièges dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté en application des dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot,

- A R R E T E N T -

Article 1 - Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé en application des règles de droit commun, à 52.

Article 2 - Les 52 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Villefranche-de-Rouergue	22 délégués
Villeneuve	3 délégués
La Fouillade	1 délégué
Martiel	1 délégué
Maleville	1 délégué
La Rouquette	1 délégué
Toulonjac	1 délégué
Sainte-Croix	1 délégué
Savignac	1 délégué
Najac	1 délégué
Sanvensa	1 délégué
Vailhournes	1 délégué
Morlhon-le-Haut	1 délégué

Monteils	1 délégué
Foissac	1 délégué
Lunac	1 délégué
Saint-André-de-Najac	1 délégué
Salles-Courbatiès	1 délégué
Naussac	1 délégué
Laramière	1 délégué
Saint-Rémy	1 délégué
Montsalès	1 délégué
La Capelle-Balaguier	1 délégué
Promilhanes	1 délégué
Saint-Igest	1 délégué
Bor-et-Bar	1 délégué
Ambeyrac	1 délégué
Ols-et-Rinhodes	1 délégué
Saujac	1 délégué

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, la sous-préfète de Figeac, le président de la communauté de communes du Grand Villefranchois et les maires des communes de Ambeyrac, Bor-et-Bar, Foissac, la Capelle-Balaguier, La Fouillade, La Rouquette, Laramière, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Monsalès, Morlhon-le-haut, Najac, Naussac, Ols-et-Rinhodes, Promilhanes, Saint-André-de-Najac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Sanvensa, Saujac, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 25 septembre 2019

Fait à Cahors, le 11 septembre 2019

**Pour la préfète, par délégation
la secrétaire générale**

Le préfet

Michèle LUGRAND

Jérôme FILIPPINI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2019-09-25-003

Enquête publique relative au projet d'implantation d'une
centrale photovoltaïque cne d'Aguessac par la Ste Centrale
Solaire d'Aguessac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial

Arrêté n° 2019-09-25-003 du 25 septembre 2019

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le délaissé autoroutier au lieu-dit La Gamasse, sur le territoire de la commune d'AGUESSAC par la Société Centrale Solaire d'Aguessac – Groupe VALECO

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU la demande de permis de construire déposée le 21 janvier 2019 par la société CENTRALE SOLAIRE D'AGUESSAC - GROUPE VALECO, l'étude d'impact et les pièces complémentaires relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,9 Mwc ;

VU l'avis du 3 juin 2019 de l'autorité environnementale ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 11 septembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

- A R R E T E -

Article 1er : ouverture de l'enquête

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune d'AGUESSAC pour une durée de 31 jours consécutifs du **lundi 4 novembre 2019 - 9 heures au mercredi 4 décembre 2019 - 18 heures** suite à la demande de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'AGUESSAC.

La commune d'AGUESSAC est siège de l'enquête.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision n° E19000176/31 du 11 septembre 2019, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Mme Elisabeth MAGNAN en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : accès au dossier

Les pièces du dossier d'enquête susvisées qui comprend notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale sont mises en ligne et accessibles depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr » à la rubrique consultation du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron (DCPPAT-BEDD). Toute information sur le dossier peut être obtenue auprès de la société CENTRALE SOLAIRE D'AGUESSAC 188 rue Maurice Béjart CS 57393 34180 MONPELLIER CEDEX 4, en sa qualité de responsable du projet.

Ce dossier, dans sa version numérique, est également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires – Délégation territoriale Sud - 1^{er} étage – 71 bd de l'Ayrolle – BP 355 – 12103 – MILLAU Cédex

L'accès au poste numérique est ouvert du lundi au jeudi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h 30 ; le vendredi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h.

Parallèlement, le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'AGUESSAC afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 : observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- ▶ de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de d'AGUESSAC
- ▶ par voie dématérialisée sur l'adresse mail dédiée pref-icpe@aveyron.gouv.fr
- ▶ par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie d'AGUESSAC, siège de l'enquête au 28 Avenue Causses - 12520 - Aguessac. Ne pourront être pris en compte que les courriers arrivés au siège de l'enquête avant l'heure de clôture de l'enquête publique **soit au plus tard le 4 décembre 2019 à 18 heures.**

Ces observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête

- ▶ à la mairie d'AGUESSAC pour les observations transmises par courrier ;
- ▶ depuis le site internet de la préfecture « www.aveyron.gouv.fr ».

Il est rappelé ici que les personnes peuvent se rendre dans le point numérique cité à l'article 3 du présent arrêté pour déposer et/ou consulter les observations.

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur effectuera des permanences à la mairie d'AGUESSAC:

lundi	4 novembre 2019	9 h -12 h
samedi	23 novembre 2019	9 h -12 h
mercredi	4 décembre 2019	15 h – 18 h

Toute personne peut à cette occasion formuler des observations, soit oralement auprès du

commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 : Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

▶ par voie d'affichage dans la mairie d'AGUESSAC et les mairies de communes limitrophes : Compeyre, Paulhe, Millau, Verrières, dans leurs lieux habituels d'information du public ;

Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.

Il sera procédé à l'affichage de ce même avis à la préfecture de l'Aveyron

▶ par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron : www.aveyron.gouv.fr.

▶ par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.

Le même avis d'ouverture d'enquête est inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 – établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 – Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la commune d'AGUESSAC pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron «www.aveyron.gouv.fr » et le tient à la disposition

du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de l'Aveyron – CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 : délai de validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 9 : décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, la préfète statuera sur la demande par arrêté préfectoral.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, inspection des installations classées ainsi que le commissaire enquêteur, le maire d'AGUESSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la Société CENTRALE SOLAIRE D'AGUESSAC et adressé aux maires de Compeyre, Paulhe, Millau, Verrières.

Fait à Rodez, le 25 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Service Départemental d'Incendie et de Secours

12-2019-09-24-002

Délégation de signatures - septembre 2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES SERVICES
D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Arrêté n° du 24 septembre 2019

Objet : Délégation de signatures.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2001.683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° NOR: INTA1734373D du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel nommant M. le colonel Florian SOUYRIS à l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de la préfète et du président du conseil d'administration nommant M. le commandant Stéphane ALLEGUEDE dans la fonction de chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, à compter du 15 septembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 - Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet et, notamment la mise en œuvre opérationnelle, la prévention contre l'incendie et la formation des sapeurs-pompiers, délégation de signature est donnée à M. le colonel hors classe **Florian SOUYRIS**, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, en ce qui concerne les points ci-après désignés :

- les demandes d'avis et de renseignements,
- les lettres de transmission,
- les accusés de réception divers,
- les notifications de décision,
- les bordereaux d'envoi,
- les situations périodiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée dans les mêmes termes et limites à M. le commandant **Stéphane ALLEGUEDE**, chef du groupement opération du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace toute disposition contraire et notamment l'arrêté du 14 janvier 2019.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 24 septembre 2019

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE